

AVIS

ENV.26.19.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Pont Castelain P₁ à BEAUMONT et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 16/02/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 12/01/2026

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(Consultation électronique)

Approbation : 19/02/2026 (procédure électronique)
(A l'unanimité)

Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur la base des caractéristiques du site.

L'ouvrage « Pont Castelain P1 » consiste en un puits de 72 mètres de profondeur. L'ouvrage exploite la nappe aquifère des calcaires du Givetien.

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 1,7 ha en zone agricole. La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 65 ha en zone agricole, zone forestière, zone d'espace vert, zone de plan d'eau et zone d'habitat. Certaines zones sont également en zone d'intérêt paysager.

Vu la grande vulnérabilité du captage liée aux pollutions en nitrates, une zone de surveillance III a été établie sur base des données hydrogéologiques, à savoir 88 ha en grande partie en zone agricole et zone forestière, mais également en zone d'espaces verts, zone de plan d'eau et zone d'habitat.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle Environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance qu'il puisse disposer de la liste des personnes concernées par un projet de zone de prévention, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle apprécie que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Ces éléments concourent à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions. Par exemple le RIE doit fournir les informations permettant d'évaluer si les mesures de gestion de la zone de protection rapprochée sont cohérentes avec le plan de gestion des habitats Natura 2000 concernés.
- Le Pôle suggère qu'en plus des puits perdants rebouchés, la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

2.3. Résumé non-technique

- Le Pôle relève que les superficies concernées par les zones IIa et IIb ne sont pas les mêmes que dans le RIE. Il souligne également des erreurs dans l'occupation du sol de ces zones.
- De plus, le RNT indique que la zone de surveillance ne sera pas intégrée dans le projet d'arrêté ministériel. Le Pôle regrette que cette information ne soit pas présente dans le RIE.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE PONT CASTELAIN P1 A BEAUMONT
--

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le Pôle salue la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
- Le Pôle regrette l'absence d'évaluation de mesure concernant l'exploitation agricole présente (ou les activités présentes) dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection éloignée (IIB), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.
- Il conviendrait également de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que la modification du type d'abreuvoirs en prairie.